

Royaume du Maroc



ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
GEOMETRES TOPOGRAPHES



ONIGT

EXERCICE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE AU MAROC

CADRE JURIDIQUE

- L'expertise judiciaire est essentiellement une étape de l'enquête à laquelle les juges se réfèrent pour obtenir des informations scientifiques ou techniques nécessaires afin de mieux cerner les éléments objet du litige.

LOI N° 45-00 RELATIVE AUX EXPERTS JUDICIAIRES (promulguée et publiée en 2001)

- Les experts judiciaires sont des auxiliaires de la justice qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi et des textes pris pour son application.
- L'expert judiciaire est un spécialiste qui est chargé par les juridictions d'instruire des points à caractère technique. Il lui est interdit de donner son avis sur tous points de droit.
- Les avis de l'expert sont reçus par les juridictions à titre de simples renseignements sans pour autant avoir un caractère obligatoire.

CONDITIONS D'ACCES A L'EXPERTISE JUDICIAIRE (1)

- 1- être de nationalité marocaine, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer l'expertise judiciaire sur le territoire de l'autre ;**
- 2- être âgé au moins de trente années grégoriennes révolues ;**
- 3- être en situation régulière au vu des lois relatives au service militaire ;**
- 4- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;**
- 5- n'avoir pas été condamné pour crime ou délit, à l'exception des délits involontaires ;**

CONDITIONS D'ACCES A L'EXPERTISE JUDICIAIRE (2)

6- n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

7- n'avoir pas été condamné à l'une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;

8- satisfaire aux critères de qualification fixés par voie réglementaire pour chaque discipline d'expertise ;

9- disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses fonctions.

QUELQUES CHIFFRES

Arrêté du Ministre de la justice et des libertés n° 2827-13 modifiant et complétant l'arrêté n° 1081-03 portant sur l'établissement de la liste des branches d'expertise et la détermination des critères de qualification pour l'inscription aux tableaux d'experts judiciaires:

- **Plus de 132 branches ou spécialités**

- **Plus de 3346 experts judiciaires:**

 - dont plus de 1000 médecins généralistes et moins de 50 géomètres**

O B L I G A T I O N S

- **Inscription au tableau des experts judiciaires par décision du Ministre Justice**
- **Prestation du serment devant la Cour d'Appel de la circonscription**
- **Participation aux sessions de formation continue organisées par le Ministère**
- **Exécution de la mission sous contrôle du juge rapporteur ou chargé du dossier**

O B L I G A T I O N S

- **Interdiction de déléguer la mission à une tierce personne (expert ou préposé)**
- **Remise du rapport d'expertise en respectant les points à étudier et le délai**
- **Tenir informé régulièrement le juge rapporteur ou chargé du dossier des difficultés rencontrées**
- **Communiquer annuellement au Ministère la liste des dossiers ainsi que toutes les informations les concernant**

DEVOIRS

- **DIGNITÉ**
- **INDÉPENDANCE**
- **IMPARTIALITÉ**

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Sous peine des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'accomplit pas sa mission ou refuse de l'accomplir sans motif valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée tous frais et dommages. Il peut en outre être condamné à une amende au profit du Trésor.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 5000 euros quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour les personnes:

- **Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable**

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

L'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit, en tout état de la procédure, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité, est passible des peines du faux témoignage selon les sanctions prévues aux articles 369 à 372 .

CONTRAINTES

- **Vu le nombre insuffisant d'IGT inscrit au tableau des experts judiciaires, les juges sont dans l'obligation de désigner des experts qui n'ont pas les qualifications requises.**
- **Vu le manque de disponibilité de l'information au niveau de certains services publics (collectivités, agences urbaines, impôts, ...), l'IGT expert judiciaire est contraint de remettre son rapport avec des insuffisances.**
- **Vu que la mission de l'IGT expert judiciaire nécessite dans certains cas la mobilisation de moyens techniques et logistiques importants, les honoraires par dossier sont très limités (moyenne de 500 euros/dossier).**
- **Vu le nombre important, dans certains cas, des parties en litiges (héritiers) et leurs avocats, l'IGT expert judiciaire, est contraint de reporter à plusieurs reprises la date de sortie sur terrain.**

CONTRAINTES

- **Vu le délais court octroyé par le juge pour la remise du rapport et vu la complexité des opérations topographiques de levé, dans certains cas, l'IGT expert judiciaire, est contraint de tarder dans la remise de son rapport.**
- **Vu la complexité de réaliser l'expertise sur terrain, suite à des tensions entre les parties en litige, la sécurité de l'IGT expert judiciaire et ses préposés et est en jeu.**
- **Vu la difficulté d'analyser les actes de propriété, dans certains cas, l'IGT expert judiciaire a des difficultés pour accéder à la propriété et identifier sa localisation.**
- **Vu que la fonction de l'expertise judiciaire n'est pas considérée une activité principale, l'IGT expert judiciaire est en difficulté de refuser des dossiers dont il a la charge par le juge.**

EN RESUME

- **L'expert judiciaire a une obligation de moyen**
- **L'expert judiciaire a des responsabilités dans la bonne exécution de l'expertise (fond et forme) conformément au jugement**
- **L'expert judiciaire est responsable de son rapport et non du jugement de l'affaire**
- **L'expert judiciaire n'a pas l'obligation de souscrire une police d'assurance vu que sa fonction est une mission et non une profession**
- **Les conclusions de l'expert judiciaire ne sont que des propositions et des avis**

CHANTIERS DE L'ONIGT

En mars 2017, l'ONIGT a lancé un programme de mise à niveau sous le nom "Nouvelle Vision pour une Nouvelle de l'ONIGT". Il a pour objectif :

- **Développer l'éthique, la déontologie, les principes de moralité pour une concurrence loyale et combattre le secteur informel par l'adoption du Code des Devoirs Professionnels.**
- **Améliorer la qualité des prestations notamment l'expertise judiciaire.**
- **Élaborer des sessions de formation continue en vue de suivre l'évolution technologique et améliorer la compétitivité .**
- **Inciter les IGTs à pratiquer l'expertise judiciaire et rehausser le niveau de la pratique.**



Royaume du Maroc



ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
GEOMETRES TOPOGRAPHES



ONIGT
MERCİ